

## Management

### >> exercice

### >> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

## Trois statuts possibles pour son conjoint en activité dans sa structure

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'entraide familiale au sein d'une structure vétérinaire n'est plus autorisée et toute activité du conjoint dans l'entreprise libérale peut être assimilée à du travail dissimulé si elle n'est pas déclarée. Trois options s'offrent au vétérinaire pour le statut de son conjoint : associé, salarié ou collaborateur. Lors de la Journée des vétérinaires d'Ile-de-France, le 26 juin, à Paris, les intervenants ont précisé les distinctions entre ces trois cas de figure.

Le statut du conjoint du vétérinaire a fait l'objet d'une série de conférences lors de la Journée annuelle des vétérinaires d'Ile-de-France, organisée par le Syndicat des vétérinaires de la région Paris-Ile-de-France (SVRP), le 26 juin, à Paris. Depuis la loi des PME du 2 août 2005 et l'instauration des statuts de conjoint collaborateur et de vétérinaire collaborateur libéral, trois options s'offrent aux praticiens : conjoint salarié, associé ou collaborateur.

« *Tout conjoint du chef d'entreprise libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, doit obligatoirement opter pour l'un des trois statuts (salarié, associé, collaborateur) faute de quoi son activité est apparentée à du travail dissimulé* », a précisé Mme Rahier, présidente de l'ARAPL\*, ajoutant que « *l'entraide familiale n'est plus possible* ». Théoriquement, tout conjoint qui travaille dans la structure vétérinaire de son partenaire devrait donc être déclaré sous un de ces trois statuts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Avant d'opter pour un statut, notre consœur Frédérique Reboulot a conseillé de toujours envisager les conséquences en cas de divorce.

Comme l'a précisé notre confrère Jean-Pierre Kieffer, président du SVRP, un seul écueil est à éviter dans ce choix : le collaborateur sans statut, « *bénévole* ».

### Conjoint salarié : le plus fréquent

« *Pour prétendre au statut de conjoint salarié, le conjoint peut être marié(e), concubin(e) ou pacsé(e)* », a précisé Frédérique Reboulot. « *Vrai* » salarié, le conjoint salarié possède un contrat de travail et doit travailler réellement à la clinique, recevoir une rémunération effective et suivre une procédure d'affiliation classique auprès des différents organismes sociaux et de prévoyance. Notre consœur a conseillé de se méfier des « *emplois fictifs* ».

Avec ce statut, le conjoint bénéficie d'une couverture sociale complète et a droit aux indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité. Par ailleurs, aucune conséquence particulière n'est à déplorer en cas de divorce ou de décès.

**« Tout conjoint du chef d'entreprise libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, doit obligatoirement opter pour l'un des trois statuts : salarié, associé, collaborateur. »**

Pour contrebalancer le coût lié aux charges patronales et salariales, le salarié, même s'il fait partie de la famille étant assujéti aux charges salariales classiques, l'intervenante a conseillé de penser aux plans d'épargne entreprise ou aux Perco.

### Conjoint associé : uniquement pour les docteurs vétérinaires

Le conjoint peut être associé dans une structure d'exercice libéral mais doit pour cela être docteur vétérinaire, autorisé à exercer. La profession vétérinaire se distingue en cela d'autres professions où le diplôme n'est pas obligatoire pour exercer au sein de la société de son conjoint. Le conjoint associé amène des parts sociales dans la société et y exerce au même titre que tout autre associé vétérinaire.

### Conjoint collaborateur : un professionnel en version simplifiée

Pour prétendre au statut de « conjoint collaborateur », le conjoint doit obligatoirement être marié(e) et exercer dans l'entreprise libérale une activité professionnelle régulière sans percevoir de rémunération. « *Si le conjoint exerce une activité salariée extérieure qui représente plus de 50 % d'un temps plein, il est présumé ne pas travailler de manière régulière pour son conjoint* », a précisé Mme Rahier. S'il veut toutefois prétendre à ce statut, il doit apporter la preuve qu'il travaille effectivement dans la structure.

Pour être considéré comme tel, le conjoint collaborateur devrait théoriquement avoir déclaré son statut auprès du Centre de formalités d'entreprise de l'Urssaf\*\* avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, mais la régularisation reste possible ultérieurement.

Au niveau des cotisations, le conjoint collaborateur est assujéti aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse (base et complémentaire) et d'invalidité décès. Pour le régime de base, la cotisation de retraite est possible selon plusieurs modes de calcul, au choix du conjoint : sur un revenu forfaitaire, sur un pourcentage de revenu du professionnel (25 ou 50 %), sur un pourcentage de revenu du professionnel avec partage d'assiette avec le professionnel (25 ou 50 %). Pour le régime complémentaire, un seul mode est valable : sur un pourcentage de revenu du professionnel (25 ou 50 %).

## «Le statut de « conjoint collaborateur » est proscrit pour les conjoints vétérinaires»

Le conjoint collaborateur peut prétendre à plusieurs avantages sociaux : allocation forfaitaire de repos maternel, indemnité de remplacement en cas de maternité et sous conditions, formation professionnelle, épargne salariale, avantages en cas d'incapacité au travail.

Concernant ce statut, la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), par la voie de son président, notre confrère François Courouble, et notre consœur Frédérique Rebolot ont attiré l'attention sur la nécessité de le réserver aux seuls conjoints non vétérinaires. Une telle situa-

tion, si elle peut être favorable individuellement, se révélerait en effet particulièrement injuste pour les autres cotisants libéraux. Bien qu'aucun décret n'ait été obtenu pour interdire ce statut à diplôme égal, la CARPV a donc décidé, à l'instar des autres caisses de retraite des professions libérales, de « *refuser d'inscrire un vétérinaire en tant que conjoint collaborateur* » afin de ne pas léser la majorité des cotisants et pour éviter la distorsion de concurrence. ■

\*ARAPL : Association régionale agréée de l'Union des professions libérales.

\*\*Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

### >> GROS PLAN

## Conjoint sans statut : à proscrire !

Malheureusement encore très répandue car elle n'entraîne aucun frais direct pour l'entreprise, cette situation ne confère aucune garantie juridique, protection sociale ni prestations de retraite au conjoint. Particulièrement critique en cas de décès ou de divorce, ce statut doit à tout prix être abandonné. **M.L.**



Jean-Luc Barmaverain - Fotolia.com

La CARPV refuse d'inscrire un vétérinaire sous le statut de conjoint collaborateur.